

REGLEMENT INTERIEUR du COLLEGE ARNAUT DANIEL

Ce règlement s'applique aux collégiens de troisième Prépa-Métiers

[Nonobstant leur intégration dans la structure LP]

Le collège est un lieu d'éducation et de transmission des savoirs, c'est aussi un lieu de vie.

PREAMBULE.

Le Règlement Intérieur (RI) définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, **plus particulièrement des élèves** ; il énonce les règles et les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés, droits et devoirs qui s'offrent ou s'imposent à eux.

Si certaines dispositions ne s'appliquent pas aux adultes (règles sur les téléphones, les mesures disciplinaires...) l'essentiel du RI concerne tout membre de la communauté éducative ; en effet, ces derniers se doivent d'arborer un comportement exemplaire et tout autant respectueux des élèves et de leur famille.

► Ainsi, parce qu'il s'agit de dénormaliser le tabac et limiter son attractivité, fumer en public et aux abords de la cité scolaire, pour tout membre de la communauté éducative (Elèves, personnels, parents, visiteurs) est désormais interdit (loi anti-tabac du 1er juillet 2025)

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

L'appartenance à la communauté nécessite, de la part de tous (élèves, familles, personnels, visiteurs), la connaissance du présent RI dans un climat de compréhension mutuelle et de tolérance.

Tout manquement à cette obligation de respect, constaté, émanant d'un représentant légal ou d'un personnel fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I. OBJECTIFS

1. Valeurs et Principes républicains :

L'Ecole est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains : la communauté éducative doit faire preuve de la plus grande vigilance et de la plus grande fermeté à l'égard de toutes formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme.

Le service public d'éducation et, à travers lui le collège, défend des valeurs et des principes républicains. La **gratuité**, la **laïcité**, la **tolérance** et l'**égalité des chances** en sont les valeurs cardinales. Le transfert des savoirs et des compétences, la formation d'un.e citoyen.ne adulte et responsable plaçant l'homme et la femme sur un pied d'égalité en sont les principes.

Pour garantir le juste équilibre à l'intérieur de cette institution, toute forme de violence, de prosélytisme politique et religieux y est interdite.

► Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un.e élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet.te élève et sa famille avant l'engagement de toute poursuite disciplinaire.

2. Le Bien Vivre ensemble :

Tout membre de la communauté éducative se doit d'être courtois et tolérant, adopter une posture et une tenue correctes, être respectueux des personnes et des biens.

La courtoisie : en toutes circonstances, que ce soit entre les élèves eux-mêmes ou entre les élèves et les adultes de l'Etablissement quelles que soient leur charge et leur fonction, la courtoisie, faite de gentillesse et de politesse s'impose.

La tolérance : les élèves sont invités en respectant les idées et origines des autres, à faire preuve de tolérance et de compréhension.

Une bonne tenue : les élèves doivent avoir une attitude et une tenue correcte dans le Collège (et la cité scolaire dans son ensemble) comme à ses abords.

► Nul ne doit dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

A l'inverse, sont proscrits les shorts de bain, les sous-vêtements apparents, les claquettes de plage, les vêtements qui laisseraient apparaître irrespectueusement des parties intimes du corps. Les éventuelles slogans sur les vêtements doivent être tout autant respectueux des personnes et des situations et ne pas être un objet de publicité de produits contrôlés (alcools, cigarettes...)

Les élèves ont obligation de justifier à tout moment de leur **identité**, notamment en présentant leur carnet de liaison ou une fiche scolaire d'identité (élèves de troisième).

Le respect des biens : les locaux et mobiliers, mais également les livres ou matériels pédagogiques constituent un patrimoine collectif ; les élèves sont responsables de leur maintien en bon état ; ils sont tenus de laisser le collège et ses abords propres et en ordre. Le même respect est dû à la propriété individuelle.

3. L'Acquisition de Connaissances, de Compétences :

Le collège assure à chacun.e un niveau scolaire et de connaissance au maximum de ses possibilités, des méthodes de travail en vue d'une orientation adaptée à ses désirs et possibilités et l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.

Les élèves doivent être attentifs.ves aux cours, effectuer le travail scolaire demandé. Ils sont invités à tenir compte des conseils et observations.

Avec le soutien de leurs parents, l'établissement aide l'élève à développer les notions de motivation, de respect, d'effort...qui sont des facteurs nécessaires à leur réussite.

4. Le Projet d'Orientation :

Parce qu'il est nécessaire de disposer d'un projet d'orientation pour donner du sens à la scolarité, les collégiens doivent se préoccuper de leur projet d'avenir tout au long de leur cursus scolaire en exploitant les ressources de l'établissement pour le réussir.

II. ORGANISATION SCOLAIRE

1. L'Assiduité et la Ponctualité :

Ce sont les conditions premières d'un bon travail et donc d'une bonne scolarité.
Les élèves doivent assister à tous les cours et respecter les horaires des sonneries.

2. Les Horaires :

L'établissement est ouvert de 7h45 à 17h45. Les cours sont dispensés de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, parfois jusqu'à 12h30 le mercredi.

- M1 correspond au cours de 8 h à 8.55 h
- M2 correspond au cours de 8.55 h à 9.50 h
- M3 correspond au cours de 10.10 h à 11.05 h
- M4 correspond au cours de 11.05 h à 12 h
- S1 correspond au cours de 13.30 h à 14.25 h
- S2 correspond au cours de 14.25 h à 15.20 h
- S3 correspond au cours de 15.40 h à 16.35 h
- S4 correspond au cours de 16.35 h à 17.30 h

La pause méridienne a une durée minimale de 1.30 h, le plus souvent étalée entre 12 h à 13.30 h ou 12.30 h à 14 h, à l'exception des situations suivantes :

- Créneau réservé à une option facultative.
- Choix trop important d'options facultatives.
- Intervention exceptionnelle d'un professeur ou d'un intervenant extérieur ou d'une action ponctuelle.

3. L'Ouverture des Portails :

Les élèves doivent entrer dans le collège dès leur arrivée aux abords de l'établissement, qu'ils soient déposés par leurs parents en voiture ou qu'ils viennent en bus : ils ne doivent pas rester sans surveillance à l'extérieur.

Les élèves qui viennent au collège par les transports collectifs utiliseront le portillon du bas (côté parking des bus) pour entrer.

Les horaires d'ouverture des portails sont les suivants :

Lundi-Mardi, Jeudi et Vendredi :

- De 7.45 h à 8.05 h
- De 8h55 à 9h05
- De 9h50 à 10h10
- De 11h00 à 11h10
- De 12h00 à 12h15 *pas d'ouverture de 12h15 à 13h15*
- De 13h15 à 13h30
- De 14h20 à 14h30
- De 15h25 à 15h40
- De 16h30 à 16h40
- De 17h20 à 17h45.

Mercredi :

- De 7h45 à 8h05
- De 8h55 à 9h05
- De 9h50 à 10h10
- De 11h00 à 11h10
- De 12h00 à 12h15 *et sur demande en fonction des fins de cours.*

4. La Mise en Rang :

Au retentissement de la sonnerie du matin à 8 h et de l'après-midi à 13.30 h, de fin des récréations à 10.10 h et à 15.40 h, les collégiens ont obligation à se placer calmement dans le rang qui leur est imparti au bord de la cour afin d'attendre leur professeur ; c'est ce dernier ou un personnel d'éducation qui guidera les classes vers les salles de cours.

5. Les Sorties de l'établissement :

Les élèves peuvent entrer et quitter le collège selon leur régime de sortie. A chaque régime est attribuée une pastille de couleur. Plusieurs régimes de sorties peuvent être attribués aux élèves (Ex : selon les semaines de garde des familles...) mais cela doit être précisé à l'établissement afin que le document d'identité scolaire de l'élève ou son carnet de liaison fasse apparaître les différents droits de l'élève.

Les Régimes des entrées et sorties :

a) Pastille NOIRE pour les Elèves prenant les Transports scolaires

1- Les élèves prenant les transports scolaires sont obligatoirement demi-pensionnaires (DP) du lundi au vendredi, soit DP5.

Les élèves empruntant les transports scolaires sont tenus d'entrer immédiatement dans l'établissement par le portail côté parking des bus.

Pour ces élèves, les sorties sont non autorisées ; ils sont dans l'établissement dès l'arrivée du bus avant 8h et jusqu'à leur départ après 17h30.

Cependant le responsable légal peut **exceptionnellement** récupérer « dans l'établissement » son enfant s'il signe en simultané le cahier de décharge placé au bureau de la vie scolaire, notamment lorsqu'il y a un changement ponctuel d'emploi du temps.

b) Les Elèves non soumis au transport scolaire mais demi-pensionnaires :

2- Pastille ROUGE pour les **DP Sans autorisation de Sortie** doivent être présents dans le collège conformément à leur emploi du temps (EDT) ; ils peuvent arriver plus tard le matin et partir plus tôt en fin de journée si leur EDT régulier le permet mais leur temps de présence dans l'établissement n'est pas ajustable même en cas d'absence d'un professeur ; aucune sortie en mi-journée n'est possible.

Cependant le responsable légal peut **exceptionnellement** récupérer « dans l'établissement » son enfant s'il signe en simultané le cahier de décharge placé au bureau de la vie scolaire, notamment lorsqu'il y a un changement ponctuel d'emploi du temps.

3- Pastille ORANGE pour les **DP avec sorties autorisées** : suivant leur emploi du temps, les élèves peuvent arriver plus tard le matin et partir plus tôt en fin de journée ; leur temps de présence dans l'établissement s'ajuste si un professeur est absent en début ou en fin de journée.

c) Elèves non soumis au transport scolaire et externes :

La présence des élèves externes dans l'établissement n'est pas attendue entre 12 h et 13.15 h ; ce temps doit être dédié à un retour au domicile pour le déjeuner. *Pour rappel, les repas ou pique-niques "libres" sont interdits dans l'établissement car l'introduction de nourriture est prohibée.*

4- Pastille BLEUE pour les **élèves Externes Sans autorisation de Sortie** : les élèves doivent arriver pour leur premier cours du matin et partiront à l'issue du dernier cours de la demi-journée ; ils sont libres entre midi et 13.15 h pour retourner à leur domicile ; cependant, même en cas d'absence d'un professeur, leur emploi du temps ne pourra s'ajuster ni en fin de matinée ni en fin d'après-midi.

Cependant le responsable légal peut **exceptionnellement** récupérer « dans l'établissement » son enfant s'il signe en simultané le cahier de décharge placé au bureau de la vie scolaire, notamment lorsqu'il y a un changement ponctuel d'emploi du temps.

5- Pastille VERTE pour les **élèves Externes Avec sorties autorisées** : les élèves doivent arriver pour leur premier cours du matin et partiront à l'issue du dernier cours de la demi-journée ; ils sont libres entre midi et 13.15 h pour retourner à leur domicile ; en cas d'absence d'un professeur, leur emploi du temps pourra s'ajuster en fin de matinée ou en fin d'après-midi.

Quel que soit le régime de sortie,

- ✓ Toute exception à ces situations doit être soumise par écrit au chef d'établissement 48 heures à l'avance.
- ✓ Toute permanence qui s'intercale entre deux heures de cours d'une même demi-journée est obligatoire pour tous les élèves.
- ✓ Toute sortie de l'établissement sans autorisation durant ces heures pourra être sanctionnée.

A noter que l'établissement met tout en œuvre pour veiller à l'application des règles de sortie, mais il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect manifeste par l'élève des dispositions choisies par ses parents.

6. L'Identité, Les Absences et les Retards :

Les élèves doivent pouvoir justifier à tout moment de leur identité, soit par leur carnet de liaison, soit par la fiche d'identité distribuée par le collège lors de la rentrée scolaire.

En cas de perte, il est tenu de s'en procurer un dans les plus brefs délais auprès du bureau de la vie scolaire.

Le contrôle des retards et absences est une obligation institutionnelle ; son suivi est assuré par le Conseiller Principal d'Education (CPE).

En cas d'absence de l'enfant, la famille doit impérativement prévenir le Bureau de la Vie Scolaire (BVS) par téléphone ou mail dès 7h45.

La scolarité étant obligatoire, tout absentéisme répété sera signalé par l'établissement aux services compétents.

Aucun retard n'est admis sauf cas exceptionnel justifié par mes parents. Chaque retard sera notifié sur Pronote. En raison de retards répétés voire abusifs, l'élève peut être refusé d'entrer la fin de son cours, ou bien le punir, ou bien peuvent être punis ou sanctionnés.

► Après chaque absence, un justificatif doit être transmis à la vie scolaire

7. Les Déplacements dans le collège :

Afin que les personnes circulant dans les espaces de l'établissement soient en sécurité malgré leur nombre, des contraintes de déplacement s'imposent à tous ; les élèves doivent les respecter.

Ainsi, il est nécessaire que tous les déplacements et toutes les activités au sein de la communauté aient lieu dans l'ordre, sans cri ni bousculade.

L'accès aux couloirs et aux installations sportives est interdit pendant les récréations.

L'accès aux installations sportives se fait obligatoirement par les escaliers prévus à cet effet, accompagné du professeur.

Les abords des appartements de fonction, délimités par la voie de circulation, sont strictement interdits aux élèves.

► En raison de la route qui traverse la cité scolaire (bien que sa circulation y soit très réglementée) et parce qu'une fosse à bois de chauffage jouxte le bâtiment central de la restauration, un sens de déplacement, pour se rendre de la cour au bâtiment B, est rendu obligatoire : les élèves doivent se rendre au bâtiment B par la gauche de la demi-pension.

8. Structures spécifiques :

a) La Permanence et le CDI :

Toute permanence qui s'intercale entre deux heures de cours d'une même demi-journée est obligatoire pour tous les élèves (et ce quel que soit le régime de sortie des élèves)

Durant ces études, les élèves doivent se consacrer à leur travail scolaire ou à l'activité qui leur est proposée et avoir un comportement conforme à leurs obligations. Durant les heures d'études, et sauf organisation différente proposée par le service vie scolaire, les élèves doivent se rendre en permanence et se consacrer à leur travail scolaire et avoir un comportement conforme à leurs obligations.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information) est un centre multimédia où les élèves peuvent trouver la documentation nécessaire au travail de classe. C'est aussi un lieu de travail, un centre de lecture-détente, un centre d'auto documentation sur l'orientation et les métiers. En tant que bibliothèque de prêt, les collégiens peuvent y emprunter des livres.

► Il faut savoir que tout livre non rendu sera facturé à la famille.

Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés à l'entrée du CDI, à la Vie Scolaire et dans le hall, avec un emploi du temps actualisé chaque semaine. Comme la salle de permanence, le CDI peut accueillir des élèves qui n'ont pas cours. On doit y travailler ou y mener des activités en lien avec les enseignements.

► Les élèves doivent tous les jours avoir leurs cahiers ou autre fourniture scolaire avec eux, éventuellement un livre personnel, afin d'avoir toujours un travail à faire ; ils peuvent se faire aider dans leur travail personnel par les assistants d'éducation.

Les règles de comportement et de discipline en permanence ou au CDI ne diffèrent en rien de celles d'une salle de classe.

b) Les Salles Informatiques, la Salle Média-langues :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

Les salles informatiques permettent aux élèves d'effectuer des travaux, des recherches et d'élaborer leur projet d'orientation. L'utilisation du réseau est soumise à la signature et au respect d'une charte présentée aux familles lors de l'inscription au collège. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes et élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de leur rôle dans l'utilisation des services numériques.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles définies peut se voir retirer l'accès aux services et aux équipements. Il s'expose, en outre, aux sanctions disciplinaires et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment le règlement intérieur de l'établissement s'agissant des élèves.

c) L'EPS :

L'Éducation physique et sportive est un cours obligatoire qui se déroule en divers lieux où les élèves sont conduits par les professeurs. À la sonnerie, les élèves doivent se ranger dans le couloir EPS de la cour. L'appel réalisé par le professeur d'EPS concerne tous les élèves, aptes ou inaptes.

Les inaptitudes partielles ou totales d'EPS, temporaires ou non, sont justifiées par un certificat médical remis au professeur d'EPS ; il ne peut y avoir de dispense formulée par la famille sans appui d'une attestation médicale.

L'élève inapte doit être présent.e au cours d'EPS où l'activité sera adaptée et certaines tâches pourront lui être confiées. Exceptionnellement, l'enseignant.e pourra permettre à l'élève de rester en permanence.

Pour une dispense supérieure à 1 mois, l'élève pourra bénéficier des dispositions de son régime de sortie.

L'EPS obligatoire et la Section sportive ne sont pas des temps de pratique pédagogique à risque ; néanmoins, il est attendu que les familles aient souscrit une assurance en responsabilité civile.

Pour l'EPS, la tenue scolaire est composée obligatoirement d'une paire de chaussures de sport avec lacets, en bon état, et d'une paire propre, réservée pour l'intérieur, un jogging ou un short, un t-shirt et un sweat-shirt, une tenue adaptée pour les jours de pluie, une tenue de rechange, une gourde d'eau.

L'oubli de tenue peut être puni, voire sanctionné.

Pour éviter le vol, les objets de valeur doivent être laissés à la maison.

d) Les Sections sportives Rugby ou Football :

L'objectif affirmé des sections sportives est de concilier au mieux les études et l'activité sportive, les deux participants au parcours scolaire de l'élève. Elles ne se limitent pas simplement à l'apprentissage et au renforcement d'habiletés sportives mais contribuent aussi à développer des valeurs de citoyenneté ; il s'agit de sensibiliser les jeunes au respect de l'autre, au goût de l'effort, à l'engagement collectif, à l'entraide, la solidarité et l'autonomie.

Les Sections Sportives du collège Arnaut Daniel sont ouvertes à tous (filles et garçons) dans la mesure où les élèves sont motivés pour progresser dans l'activité (Rugby ou Football) et dans leur scolarité (résultats scolaires et comportement).

L'encadrement de la section est placé sous la direction de l'enseignant responsable en partenariat (convention départementale) avec des éducateurs sportifs qui en déterminent les modalités techniques.

Pour chacune des deux activités de la section, une tenue est fournie, moyennant le paiement d'une caution.

Les élèves faisant partie de la section sportive sont tenus à une obligation de suivi médical.

Obligation d'assiduité :

Les élèves bénéficient de deux séances hebdomadaires, le lundi et le jeudi de 15.40 h à 17.30 h, intégrées et précisées sur les emplois du temps. Dès lors, à l'instar des autres cours, s'applique le principe d'assiduité. La participation des élèves à ces deux séquences hebdomadaires est donc obligatoire ; toute absence à ces cours doit être justifiée par écrit, au préalable quand cela est possible, ou dès le retour de l'élève.

Une appréciation et une évaluation sur le comportement, l'assiduité, l'investissement et les progrès des élèves dans l'activité de la Section apparaîtront sur les bulletins trimestriels.

Nécessité d'entraînement :

Les élèves n'ayant pas encore de licence fédérale seront encouragés à s'inscrire dans un club (la pratique en Section Sportive doit être le prolongement de la pratique fédérale).

Par ailleurs leur participation aux rencontres suivantes organisées dans le cadre de l'UNSS (adhésion attendue) s'imposera :

- Rencontres football et futsal pour la section football,
- Rencontres rugby pour la section rugby,
- Cross et athlétisme pour les deux sections sportives.

En fin d'année scolaire, des entretiens de motivation peuvent être organisés pour valider (en accord avec la famille) ou non la poursuite en section sportive à la rentrée suivante.

e) Les Actions Pédagogiques en d'autres lieux (sorties extrascolaires ou voyages) :

Ce règlement dit "intérieur" s'applique à l'ensemble des cours ou sorties organisés par l'établissement :

- Dans son enceinte
- Ou dans un autre établissement, entreprise, administration, bâtiment privé...
- Ou en extérieur (sur un terrain, dans les transports...)
- Sur quelques heures (ex : cinéma, sortie géologique, activités UNSS, 1 journée à Périgueux, à Bordeaux...)
- Ou avec nuitée(s) (ex : voyage ...)
- Sous l'égide d'un personnel de l'établissement ou avec un intervenant extérieur.

III. TRAVAIL SCOLAIRE.

► Les cours se déroulent en présentiel, sauf en cas de nécessité précisé par l'Institution.

1. L'Engagement en classe de l'élève :

Le travail scolaire régulier est un des facteurs de la réussite.

L'attention en classe détermine la qualité de l'apprentissage et nécessite un effort permanent. Tout élève se doit de rester à l'écoute des professeurs.

L'apprentissage des leçons est primordial et est un préalable à la réalisation des devoirs. Ce travail doit être régulier, presque tous les jours.

► Après une absence, les élèves doivent se procurer les cours manqués ; il leur sera sans doute exigé de rattraper des évaluations.

2. Le Matériel et les Manuels scolaires :

Chaque élève doit disposer – et seulement – du matériel adéquat, complet et en état. La liste des fournitures nécessaires est fournie par les professeurs et validée par le Conseil d'administration dans lequel siègent les représentants des parents. Les manuels scolaires sont prêtés aux élèves pour l'année.

Ces livres doivent être couverts, traités avec soin et leur état fait l'objet d'un contrôle par le Professeur Principal.

► Les livres non rendus ou détériorés, y compris ceux empruntés au CDI feront l'objet d'un remboursement de la part de la famille.

Les élèves doivent toujours avoir dans leur sac le matériel qui correspond aux cours de leur emploi du temps. Il est souhaitable que les parents contrôlent le sac de leur enfant (qui doit comporter cahier de texte, carnet de liaison, devoirs et leçons...).

3. PRONOTE :

PRONOTE est un outil dématérialisé qui facilite le suivi scolaire de l'enfant et la transmission d'informations ; grâce à un identifiant et un mot de passe donnés à la rentrée scolaire, **PRONOTE** permet aux familles de consulter :

- L'emploi du temps de l'élève avec ses modifications éventuelles,
- Ses notes et résultats scolaires (sans que ceux-ci ne soient précisés régulièrement),
- Les constats d'assiduité (absences et retards),
- Les constats de comportement (punitions et sanctions)
- ► Le cahier de texte de la classe (attention, il ne remplace pas **l'agenda papier qui reste une fourniture scolaire attendue pour tous les niveaux de classe**)

a) PRONOTE comme agenda et cahier de textes :

L'agenda et le cahier de textes électroniques (PRONOTE) de l'élève, reflète de la vie de la classe, permettent aux parents de suivre le travail de l'élève. Ils les informent des leçons à apprendre, des devoirs à faire.

- Aux élèves : PRONOTE ne remplace pas le cahier de textes ou l'agenda papier ; les élèves doivent en disposer d'un pour la rentrée scolaire et le compléter régulièrement selon les consignes données par les professeurs.
- Aux parents : PRONOTE doit être consulté régulièrement par les parents **à partir de leur « compte parents »** (pour vérifier que leur enfant effectue bien le travail personnel noté sur leur agenda papier).

Pour les absences ponctuelles, les élèves doivent se rapprocher de leurs pairs pour disposer des éléments sur les cours à rattraper les cours manqués.

b) PRONOTE comme outil de communication grâce à l'onglet « discussions ».

Si la fonction « discussions » de PRONOTE est activée :

Avec les personnels qui ont fait le choix d'ouvrir l'onglet « discussions », PRONOTE est un outil d'échanges avec les familles au service de la réussite des enfants ; il n'est pas un réseau social et la « discussion » reste accessoire à la mission des professeurs.

- Afin de construire une relation basée sur la confiance et le respect réciproque, Parents et Equipes éducatives doivent adopter un ton correct, et s'interdire toute parole ou tout écrit agressif, blessant ou inapproprié.
- Les familles disposent alors d'un canal simple et direct pour échanger avec l'enseignant, transmettre un message, solliciter un rendez-vous, aviser d'un point particulier...
- Les demandes d'information exprimées par les familles ne doivent pas conduire à la remise en cause ni de l'enseignant ni de ses activités ou contenus pédagogiques car nul n'est fondé à porter un jugement sur ces aspects.
- Il ne peut être attendu des enseignants qui ont ouvert ce canal de communication une réponse instantanée aux questions ou messages des parents.
- Si un message est jugé inapproprié (dans sa forme et dans son contenu), il sera transféré à l'équipe de direction qui prendra les mesures nécessaires (fermeture du canal de communication et médiation).

Si la fonction « discussions » de PRONOTE n'est pas activée :

- Les parents sont invités à transmettre un message, à solliciter un rendez-vous, à aviser d'un point particulier... par courrier papier ou email, ou par téléphone au secrétariat de la structure, ou par un mot sur le carnet de correspondance ...

4. Les Résultats scolaires :

Les élèves sont notés de 0 à 20 et/ou sont évalués par compétence. A la fin de chaque trimestre, à l'issue du conseil de classe, les résultats accompagnés des appréciations de chaque professeur (bulletins) sont consultables sur Pronote ; des rendez-vous ou réunions sous l'égide des professeurs permettent parfois une remise directe du bulletin en format « papier » aux parents.

Contester devant un enfant l'action éducative et les résultats scolaires peut déstabiliser ce dernier dans son travail scolaire. Aussi, en cas de problème, d'incompréhension, les familles sont invitées à se rapprocher directement de l'adulte concerné.e (professeur, CPE...) ou à s'adresser au responsable de l'établissement.

5. Les Conseils de classe et Réunions parents-professeurs :

Les conseils de classe ont vocation à valoriser les élèves ; ils informent également les familles des résultats et comportement insuffisants.

Pour représenter les élèves et les familles, deux délégués élèves de classe sont élus, ainsi que deux parents. Les familles peuvent les contacter avant et/ou après chaque conseil. Elèves et parents élus sont chargés de faire part au professeur principal ou aux membres du conseil de classe des problèmes ou difficultés de la classe.

► En revanche, TOUS les parents doivent assister autant que faire se peut aux réunions parents-professeurs ou aux commissions d'accompagnement à la scolarité de leur enfant.

IV. COMPORTEMENT ET ATTITUDE.

1. Respect des Personnes et des Biens

Dans un climat de confiance mutuelle, chacun.e se doit de respecter les principes énoncés en introduction du présent règlement, c'est-à-dire :

- La politesse et le respect de chacun ; il s'agit de respecter les autres élèves, les adultes et le travail de chacun (élèves, professeurs, surveillants, agents de service, administration...) et ceci en tout lieu ;
 - Par politesse, les élèves doivent retirer leur casquette, bonnet et autre dans les bâtiments.
 - Par décence et sécurité, les élèves doivent porter une tenue adaptée à la température et aux lieux (voir paragraphe I-2)
 - La tolérance ; les élèves doivent respecter les croyances et les idées des autres ;
 - L'honnêteté ;
 - La santé, l'hygiène ; il est interdit de cracher, d'avoir des médicaments sur soi, d'introduire de la nourriture (à l'exception des petits goûters de poche)
 - Par respect des professeurs et pour une meilleure concentration, il est interdit de manger **ou même de boire en classe** (sauf sur proposition d'un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique) ou sur raison médicale.
 - Le respect des locaux et matériels mis à disposition ; il est interdit de dégrader les biens communs, et par respect des personnes qui entretiennent les locaux, il est interdit de jeter des papiers ou autre objet à terre ;
- Toute disposition différente pourra être sanctionnée et pour les dégradations volontaires, une réparation financière de la famille pourra être exigée

2. Prévention du Harcèlement scolaire :

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

3. Prévention des Incivilités et Violences :

Les personnels d'enseignement et d'éducation aident et conseillent les élèves pour qu'ils acquièrent autonomie et sens des responsabilités.

Des mesures de prévention sont mises en place pour éviter la répétition d'actes répréhensibles (Fiche de suivi, lettre d'engagement, tutorat...) ; au besoin, une commission éducative peut être convoquée. Elle aura pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

4. Consommations et Pratiques Interdites / Nourritures, médicaments, objets de jeux, produits illicites, objets dangereux.

La liste d'interdits suivante, non exhaustive, qui reprend les règles édictées dans ce RI, assure la sécurité dans la cité scolaire ; tout élève doit donc respecter ces interdictions.

La nourriture, l'hygiène et les médicaments :

- L'introduction de nourriture à l'exception d'un petit goûter est proscrite (de type sandwiches, pizzas, chips...) ;
- Il est interdit de cracher.
- L'introduction de **médicaments** est strictement réglementée ; cela doit être mentionné dans un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et justifié par la présentation d'une ordonnance médicale. Sauf avis contraire précisé dans le PAI ou sur l'ordonnance, les médicaments devront être déposés à l'infirmerie ;

Les jeux :

- Il est interdit d'apporter des balles et des ballons. Seuls ceux prêtés par la Vie Scolaire peuvent être utilisés dans la cour et sur autorisation.
- Les bousculades sont proscrites et il est interdit de pratiquer un jeu à caractère violent ou qui présente un danger.

Les matériels connectés :

- L'utilisation d'objets nuisant à la quiétude du collège (téléphones portables, tout appareil connecté y compris les casques ou écouteurs) est interdit au collège.
- La prise d'une photographie ou d'une vidéo d'un groupe ou d'un individu est prohibée.

La violence :

- Il est interdit de se rendre coupable de violence. La violence physique ou verbale et tout propos injurieux ou méprisants seront sanctionnés. Il ne faut pas tolérer la violence des autres, et il ne faut pas se rendre complice par son silence ou par la capture vidéo et/ou la diffusion. Il y a toujours un adulte à qui se confier.

Les produits illicites et/ou dangereux :

- Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées, du tabac (cigarettes ou vaporette) et toute autre substance illicite tels que les produits stupéfiants ; toute boisson alcoolisée ou non, à l'exception des petites bouteilles ou gourdes contenant de l'eau, sont proscrites. Tout élève surpris en état d'ébriété ou dans un état permettant de soupçonner qu'il a consommé des produits stupéfiants sera remis immédiatement au service de soins et/ou à sa famille. Les services de Gendarmerie seront informés de toute consommation de produits illicites. Une sanction interne indépendante des sanctions pénales encourues pourra être prise à l'encontre de l'élève concerné.
- Les aérosols (ex : déodorant en spray) et briquets car inflammables sont interdits ;
- Il est interdit d'introduire un objet dangereux et/ou illicites selon la législation ou sans lien avec les enseignements (tout objet contenant par sa forme et sa destination ; tout couteau, de poche, de pêche ou autre ; toute arme, factice ou non, et quelle que soit sa taille...) ► Par décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

5. Les Contrôles des sacs

La sécurité des membres (élèves, visiteurs, personnels) de la communauté éducative Arnaut Daniel requiert la vigilance de tous au quotidien.

► Aussi, parce qu'il peut arriver que des usagers manifestent des comportements ou transportent des objets susceptibles de troubler cette sécurité, des « CONTRÔLES VISUELS » des sacs sont régulièrement organisés ; leur programmation n'est pas annoncée.

Les contrôles des sacs sont visuels ; il n'y a aucune fouille des affaires personnelles.

Les produits interdits ou considérés comme dangereux sont mis de côté par le service d'éducation.

En cas de refus de ce contrôle ou en cas de découverte d'objets interdits ou dangereux, les services de gendarmerie pourront être contactés pour assurer le relais de cette opération de prévention ; les responsables légaux des élèves concernés en seront avisés.

Cette procédure a été présentée aux conseils d'administration du collège, du LP et du lycée.

6. Les Téléphones portables et appareils assimilés :

Conformément à la loi du 03 août 2018, et par ce Règlement intérieur, il est formellement interdit aux élèves dans tout l'établissement, (y compris sur les terrains de sports ou lors des sorties scolaires...) d'utiliser un équipement de communication électronique ou ses dérivés (téléphones portables, montres connectées, tablettes, radios, consoles, casques...), sauf exception, en lien avec une prescription médicale, dûment précisée par écrit par un responsable de l'établissement.

Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone en remplacement de sa calculatrice ou pour connaître l'heure.

Pour mettre en application cette loi dans le collège, deux dispositions, au choix des responsables légaux, sont arrêtées :

- Solution 1 : Le Collégien n'amène pas ses équipements dans la cité scolaire car en cas de nécessité, il pourra se rendre au bureau de la vie scolaire pour utiliser le téléphone de l'établissement.
- Solution 2 : Le collégien insère son téléphone portable dans une **pochette à verrouillage magnétique** (acquise par les parents) afin de garantir que l'usage de l'appareil est impossible sur le temps scolaire (cours, récréations, cantine).
► *Avant d'acquiescer une telle pochette, se rapprocher de la direction du collège car il importe que celle-ci soit compatible avec le système de verrouillage et déverrouillage mis en œuvre par l'établissement.*

A titre exceptionnel, un élève qui aurait oublié à son domicile ladite pochette pourra remettre son téléphone portable à un personnel de l'établissement lors de son arrivée au collège ; ce téléphone, après avoir été déposé dans un lieu sécurisé, ne sera restitué à son propriétaire qu'en fin de journée, c'est-à-dire vers 17h30 (quel que soit l'emploi du temps de l'élève)

Non-respect des dispositions ci-dessus :

En cas de non-respect de cette interdiction, le téléphone portable (ou montre connectée, tablette, radio, console, casque...) d'un élève surpris à l'utiliser dans l'établissement pourra être momentanément confisqué par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation. L'appareil ne sera restitué à son propriétaire qu'à la fin de la journée et tout élève contrevenant à ces règles s'expose donc, outre à la confiscation ponctuelle de son matériel, à des mesures disciplinaires.

V. DISCIPLINE (Art R 511-13 du Code de l'éducation)

Tout manquement aux obligations des élèves donne lieu à des mesures d'ordre intérieur à dimension éducative (punitions) ou à des mesures disciplinaires (sanctions) qui respectent différents principes tels que le droit au contradictoire (droit de l'élève à être défendu), d'individualisation et de proportionnalité des mesures.

Ces mesures ou sanctions seront en relation avec le comportement de l'élève et ne seront pas confondues avec l'évaluation du travail personnel de l'élève.

► La famille ne se limite pas aux explications de l'élève et prend contact avec la personne à l'origine de la punition ou de la sanction, avec le CPE, le chef d'établissement ou son adjoint.

La famille peut à tout moment être convoquée.

La famille signe les notifications.

Les punitions et sanctions permettent de responsabiliser l'élève ; elles le mettent en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences ; elles lui rappellent le sens de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

1. Les punitions scolaires [liste non exhaustive] :

Elles concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de la cité scolaire ; elles peuvent être prononcées par ou sur proposition de tous les personnels de la cité scolaire. Elles sont rendues visibles pour les parents via un courrier ou un message via Pronote.

Elles peuvent consister en :

- Une **observation** notée sur le cahier de liaison et visée par les parents ;
- La **confiscation** de l'objet source de perturbation (exemple, la confiscation du téléphone)
- Des **excuses** orales ou écrites
- Un travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Une retenue ; une retenue est une réponse à des manquements scolaires. Cette punition est programmée sur des temps susceptibles volontairement de contraindre l'élève (exemple : le mercredi AM). Une retenue non faite est reportée une fois ; si l'élève n'est pas présent.e lors du report, une sanction plus grave pourra être prononcée.
- Des travaux de réparation ou d'intérêt collectif.
- Une exclusion ponctuelle de cours qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire. Justifiée par un manquement grave et abusif, elle demeure exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport écrit au CPE ; elle est assortie d'une obligation à rattraper le cours.

Réparation des dommages causés :

Conformément au droit commun, les parents sont pécuniairement responsables des dommages causés par le fait de leurs enfants sur des matériels, locaux ou mobiliers.

Il y aura une demande de remboursement adressée à la famille dès lors que la dégradation résultera d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée ; l'administration demandera réparation totale ou partielle du dommage ; le versement de la redevance s'accompagnera s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire.

Cette redevance pourra être forfaitaire pour les dégradations non chiffrables.

2. Les sanctions disciplinaires :

Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint ou le directeur de segpa par délégation ou le Conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis à l'exception de l'avertissement et du blâme. La sanction, comme la sanction avec sursis, sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

L'échelle réglementaire est celle prévue par le décret du 24 juin 2011 (cf. le B.O. n°6 du 25 août 2011) :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation exécutée ou non dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20H (avec accord du représentant légal pour toute mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement)
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours
- Exclusion temporaire du collège (ou LP pour des 3^{ème} PM) ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive prononcée uniquement par le Conseil de discipline.

La durée de conservation des notifications de sanction au sein du dossier administratif de l'élève est proportionnée à la gravité de la sanction prononcée.

- L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l'élève à la fin de l'année scolaire suivant celle où la sanction a été prononcée.
- Les autres sanctions sont effacées du dossier de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle où la sanction a été prononcée.
- L'exclusion définitive ne peut être supprimée du dossier de l'élève qu'à la fin de sa scolarité secondaire, qu'elle soit ou non assortie d'un sursis.
 - Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le respect de l'obligation scolaire :

Afin de respecter l'obligation scolaire et éviter une rupture des apprentissages préjudiciable à la continuité de la scolarité de l'élève, des mesures d'accompagnement scolaire sont proposées à l'élève pendant la période d'interdiction d'accès à l'établissement par mesure conservatoire, ou pendant la période d'exclusion temporaire ; de telles mesures sont également organisées après la réintégration d'un élève exclu temporairement ou à l'inscription d'un nouvel élève (qu'il arrive après conseil de discipline ou pour un autre motif)

3. La Commission Educative :

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un.e élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Les parents doivent se rendre disponibles pour répondre aux rendez-vous fixés par l'équipe éducative.

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle est composée du CPE, d'un professeur et d'un parent d'élève élus en CA.

4. Procédures disciplinaires et Conseil de discipline :

L'établissement organise en son sein un conseil de discipline qui sera chargé d'analyser les manquements les plus graves ou les plus complexes des collégiens.

La décision d'engager ou non une procédure disciplinaire ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal.

L'établissement avise la famille et l'enfant de cette décision de saisir le conseil de discipline en précisant le motif de comparution.

Le chef d'établissement informe que l'élève a le droit de garder le silence pendant la procédure disciplinaire et qu'il a le droit de se défendre oralement ou par écrit et de se faire assister par une personne de son choix.

- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Vu le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025, le chef d'établissement est tenu :
 - D'engager une procédure disciplinaire contre l'élève qui commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, ou des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
 - De saisir le conseil de discipline lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui .

5. La Mesure conservatoire :

Dans le cas d'un manquement grave et afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement, l'élève peut faire l'objet d'une mesure conservatoire, en attendant la tenue du Conseil de discipline. Des dispositions seront prises pour assurer la continuité du travail scolaire. La mesure a vocation à éloigner l'élève de l'établissement (y compris de ses annexes, de ses abords, des réseaux en lien avec la classe...)

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction et ne peut jouer ce rôle.

VI. DIVERS :

1. Accès à la cité scolaire :

La cité scolaire Arnaut Daniel est un établissement public réservé **aux seuls usagers**. En conséquence, toute personne autre que les élèves, parents d'élèves et fonctionnaires attachés à l'établissement ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement qu'avec autorisation de l'un des membres de l'équipe d'encadrement.

2. Liaison Collège-Familles :

Le carnet de liaison est obligatoire pour les élèves de sixième, cinquième et quatrième. A défaut de carnet papier spécifique, comme pour les élèves du niveau troisième (qui ne disposent pas d'un tel carnet) les parents peuvent écrire sur papier libre, ou par mail à l'adresse du collège (ce.0241011u@ac-bordeaux.fr) ou s'adresser aux professeurs par Pronote (voir § Pronote III-3)

En cas de besoin, les élèves se rendront au secrétariat ou à l'intendance au moment des récréations. Ils peuvent s'adresser en cas de difficulté lié à son parcours scolaire ou de problème divers (violence...) à tout personnel de l'établissement.

Le Chef d'établissement, le Principal adjoint, le CPE, les services de santé scolaires reçoivent sur rendez-vous.

3. Sécurité Incendie, Intrusion ou Risques Majeurs.

En cas d'incendie, les élèves et les personnels sont alertés par un signal sonore. Les professeurs et l'ensemble des autres personnels sont responsables de l'évacuation rapide des élèves. Des consignes de sécurité sont portées à leur connaissance et des exercices d'évacuation permettent d'en mesurer l'efficacité.

En cas d'alerte extérieure (intrusion, risque majeur) les élèves et les personnels sont alertés par un signal sonore différent de l'alarme incendie. Chacun doit alors procéder aux mesures de protection appropriées.

Lors des exercices ou en cas d'alerte incendie, aucun élève ou adulte n'est autorisé à entrer dans l'établissement.

En cas d'alerte, les parents ne doivent pas venir chercher leur enfant.

4. Les Ascenseurs

Les ascenseurs ne sont pas accessibles aux élèves.

Cependant, les élèves souffrant d'une affection les empêchant de prendre les escaliers, peuvent, sur demande accompagnée d'un certificat médical obtenir la possibilité d'utiliser les ascenseurs.

Pour des raisons de sécurité il est proposé aux élèves de monter avec un autre camarade (ou tout autre adulte) dans l'ascenseur ; pour les mêmes raisons, il ne peut y avoir plus de deux personnes dans un ascenseur. Tout abus pourra être sanctionné.

Des clefs sont disponibles au service gestion sous conditions pour la période indiquée sur le certificat.

► Si la clef n'est pas restituée à l'issue de la période, ou le cas échéant de l'année scolaire, le tarif de perte de clef voté en conseil d'administration sera facturé à la famille.

5. Le Conseil d'administration :

Le conseil d'administration, outre le vote du budget du compte financier, se prononce sur le projet d'établissement, suit son évolution et donne son avis sur les points importants de la vie du collège.

Les élèves sont représentés au C.A. par des élèves délégués de 5°, 4° et 3° élus par les délégués de classe. Ils peuvent être contactés en cas de besoin. Les familles élisent leurs représentants au conseil d'administration.

6. L'Infirmier

Les missions des infirmières de l'éducation nationale s'inscrivent dans la politique générale pour la réussite des élèves. Il leur revient de promouvoir des actions d'éducation à la santé, d'assurer la protection de l'enfance, de dépister les problèmes de santé des élèves, de suivre les élèves à besoins éducatifs particuliers, d'aider à la mise en place des mesures prophylactiques concernant les maladies transmissibles en milieu scolaire (poux, gale...)...

L'infirmier ne peut donc remplacer les établissements de soins de ville. Aussi, les élèves ne seront invités à se rendre à l'infirmier qu'en cas de problème de santé majeur en lien avec le moment d'apparition de la douleur, son intensité, la réaction de l'élève...et non pour des symptômes légers, peu urgents et/ou datant de plusieurs jours.

Il est préférable de se rendre à l'infirmier pendant les récréations et la pause méridienne. Si l'élève doit néanmoins se rendre à l'infirmier pendant le cours, il.elle devra obligatoirement se rendre au préalable au bureau de la Vie scolaire. Il est conseillé de contacter les infirmières pour tout problème relatif à la santé (médicaments, dispenses...).

L'utilisation directe de médicaments est interdite dans la cité scolaire. Les élèves ne doivent être en possession d'aucun médicament, ni sur eux, ni dans leur casier, sauf dans le cas de certaines maladies pour lesquelles un PAI (projet d'accueil individualisé) est signé. Tout médicament doit être pris à l'infirmier, sous couvert d'une copie de l'ordonnance du médecin ou d'une autorisation des parents.

En cas d'urgence médicale ou d'incident grave, l'administration de l'établissement scolaire est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant, en tenant compte des indications fournies par la famille, sur la notice médicale remise avec le dossier d'inscription. La famille sera avisée dans les délais les plus brefs possible.

En aucun cas les élèves malades ne sont autorisés à quitter le collège sans avis de l'infirmière, ou du chef d'établissement.

7. Le Foyer socio-éducatif (FSE)

Le FSE est une association loi 1901 qui a pour but de développer la vie socio-éducative de l'établissement, notamment par l'animation de clubs spécialisés et la participation aux œuvres d'entraide et de solidarité.

Une cotisation volontaire dont le montant est fixé au début de chaque année scolaire est demandée aux adhérents. Elle est destinée à financer les activités du Foyer. Le trésorier du FSE est habilité à percevoir cette cotisation.

8. L'Association sportive

L'Association Sportive (A.S.) du collège animée par les professeurs d'EPS est ouverte à tous les élèves. Ils peuvent ainsi pratiquer toute l'année des activités physiques et sportives (handball, rugby, cross, football, athlétisme, course d'orientation, badminton et raid). Les rencontres (avec d'autres établissements scolaires) auront lieu le mercredi de 13h à 17h00. Les entraînements ont lieu en semaine de 12h30 à 13h30 selon le niveau de classe et le mercredi de 13h00 à 15h00.

L'inscription se fait auprès des professeurs d'EPS. L'élève doit fournir les pièces suivantes : feuille d'inscription, 1 photo et un chèque de cotisation. Aucun.e élève ne pourra pratiquer sans dossier complet.

Tout élève inscrit demi-pensionnaire et adhérent à l'UNSS du mercredi est DP5

Le mercredi à 13h, les élèves se rendent dans le hall du collège pour l'appel. L'élève s'engage à fréquenter l'AS de façon assidue. L'élève qui ne pourra exceptionnellement se rendre à l'AS préviendra son professeur. Les informations sont affichées dans le hall et présentes sur le blog <http://asriberac.overblog.com>

9. Le service de Restauration

Le cadre

Les repas sont pris dans un restaurant du type "libre-service". Les élèves doivent entrer dans le réfectoire dans le calme et se conformer au rythme de passage et aux modalités de contrôle organisé par le service de vie scolaire. Les demi-pensionnaires et les internes sont tenus de prendre tous leurs repas au restaurant scolaire.

La demi-pension est un service rendu par l'établissement aux élèves et leur famille. Tout manquement aux règles en vigueur pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de ce service.

► Pour des raisons de sécurité alimentaire, il est interdit d'introduire dans l'espace de restauration toute nourriture extérieure, sauf autorisation expresse du chef d'établissement dans des cas exceptionnels, ponctuels et dûment justifiés.

Pour rappel, il est interdit de manger **ou même de boire en classe** (sauf sur proposition d'un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique) ou sur raison médicale.

Les règles liées aux inscriptions et à la facturation :

Il est possible de demander à faire bénéficier son enfant de l'un des régimes d'hébergement suivants :

- demi-pensionnaire 4 jours (tous les jours sauf le mercredi),
- demi-pensionnaire 5 jours ;
- interne 4 nuits – 9 repas (seulement pour les élèves de 3^{ième} PM)

► Les élèves dépendants des transports en commun sont, par défaut, inscrits en demi-pension 5 jours ; les familles peuvent toutefois ajuster ce choix auprès du service de gestion dans les quinze premiers jours de septembre, à condition que la modalité choisie soit en cohérence avec les règles de sorties édictées (*voir § II Les Régimes des entrées et sorties*).

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas, au tarif « ticket » en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons majeures appréciées par le chef d'établissement. Dans ce cas, le repas est réglé à l'unité auprès du service de gestion avant d'être pris. L'accès au réfectoire est réservé aux élèves ayant réglé leur repas, soit par le biais de leur forfait, soit par l'achat préalable d'un repas à l'unité.

L'inscription au service de restauration scolaire est faite à chaque rentrée scolaire et constitue un engagement des familles, **car tout terme commencé est dû**. L'attention des familles est attirée sur le fait que les termes sont de durée inégale et ne correspondent pas aux trimestres scolaires (se renseigner éventuellement sur ces échéances auprès du service de gestion) ; conséquemment, le montant de la demi-pension calculé forfaitairement, sera également inégal selon les périodes.

Les demandes de changement de régime doivent être formulées par les familles **par écrit** et ne seront autorisées par le chef d'établissement, sauf cas exceptionnel, **qu'en début du terme**.

► Le paiement est effectué dès réception de l'avis aux familles transmis **par courrier électronique** ; ce message constitue le seul mode de communication des factures. La mise en place d'un échéancier de paiement est possible sur demande écrite adressée à l'agent comptable de la cité scolaire Arnaut-Daniel ou en sollicitant le service de gestion.

► Des remises d'ordre peuvent être accordées, sur demande écrite adressée au chef d'établissement et accompagnée des pièces justificatives en cas d'absence pour maladie supérieure à 5 jours consécutifs ouvrés (certificat médical obligatoire) ; ces remises d'ordre sont accordées systématiquement pour les périodes de stages, sorties et voyages scolaires.

10. L'Internat ► cet article ne concerne que les élèves de 3^{ième} Prépa-Métiers.

L'internat de la cité scolaire Arnaut Daniel constitue un mode de scolarisation destiné à favoriser la réussite scolaire des élèves, notamment les plus éloignés de l'établissement.

Ce renforcement à l'accompagnement des élèves est organisé autour de 3 axes :

- L'accès à une citoyenneté active ;
- Un lieu de vie et de plaisir ;
- Un accompagnement à la scolarité.

Ainsi, durant le temps périscolaire de 17.45 h à 21.00 h du lundi au jeudi, les internes peuvent bénéficier, d'activités de soutien

scolaire, d'activités sportives (danse, boxe, renforcement musculaire, pétanque, relaxation), artistiques (dessin, peinture, origami...), culturelles (théâtre, débat en langue étrangère, accès au CDI, salle informatique, cinéclub, jeux de société...) et d'un accès aux cultures scientifiques (Brevet d'Initiation Aéronautique et création numérique).

L'hébergement en internat est soumis à un dossier de candidature.

Sauf précision particulière dûment écrite sur le Règlement particulier de l'Internat, ce RI s'y applique.

a) Etudes obligatoires pour les Internes :

- Entre 17.50 h et 19.00 h, les études sont obligatoires pour tous les internes.
Des créneaux dits de « devoirs faits » sont proposés par les professeurs les lundis, mardis, jeudis soirs, et parfois les mercredis. Il appartient aux élèves de profiter de ces temps de soutien.
- Entre 20.00 h et 21.00 h d'autres études sont proposées (voir règlement précis de l'internat) ; elles peuvent se dérouler dans les chambres selon l'autonomie des lycéens)
D'autres activités, facultatives mais aussi rendues obligatoires, peuvent être proposées sur ces créneaux, selon un planning périodique.

b) Temps de lecture obligatoires pour les Internes :

Des temps de lecture obligatoires sont organisés pour tous les internes pouvant varier de 15 à 30 minutes selon le niveau des élèves (temps que les élèves peuvent prolonger ou répéter).

c) Temps de détente libre et/ou toilette des Internes :

- Elèves de 2^{nde} de 19.30 h à 20.00 h et de 21.00 h à 21.30 h.
- 1^{ère} et T^{erm} : de 19.30 h à 20.00 h et de 21.00 h à 22.00 h.

d) Règles relatives aux téléphones portables et appareils connectés durant le temps de l'Internat :

- Leur usage est interdit en activité, c'est-à-dire dans les temps d'étude et de lecture imposée.
- Leur usage est interdit également la nuit ; de 21.30 h au lendemain matin, les téléphones doivent être déposés dans un coffre dédié.

► Comme pour durant le temps scolaire, et parfois la nuit si les conditions l'obligent, les familles seront contactées ; **elles doivent donc rester joignables.**

Interne-Externe le mercredi après-midi :

Le responsable légal d'un lycéen interne peut **prendre en charge physiquement ou par autorisation de sortie** son enfant tous les mercredis de 13.30 h (fin de la demi-pension) **à 17.30 h** (heure du début de l'étude surveillée).

Il doit alors savoir que son enfant sera à nouveau placé sous son autorité parentale ; ainsi il ne sera plus sous la responsabilité du chef d'établissement et ne bénéficiera plus durant ces demi-journées de la surveillance et de la protection dues aux élèves internes.

- En cas d'incident ou d'accident sur cette plage horaire, sa responsabilité de parent sera pleine et entière et la famille ne pourra pas se retourner contre le chef d'établissement.
- Retour pour 17.30 h à l'internat : il est attendu que l'élève revienne à l'internat pour 17 :30 h ; tout retard ou absence doit être immédiatement signalée au responsable de l'internat ; en contrepartie, l'établissement informera la famille par téléphone et le plus rapidement possible de tout retard ou absence de l'élève.
- A partir de 17.30 h, dès lors qu'il aura réintégré l'établissement, l'enfant retrouvera son statut ordinaire d'interne. Il sera à nouveau soumis au règlement intérieur de l'internat ; en contrepartie, l'établissement sera réinvesti du devoir de surveillance et d'encadrement, et de sa responsabilité.

Ce statut ne donne droit à aucune réduction du montant de l'hébergement.

Interne 3 nuits, Interne 4 nuits :

L'internat est prévu pour les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

A l'inscription, la famille peut faire le choix d'inscrire son enfant pour 4 nuits ou pour 3 nuits (l'enfant rentrant au domicile pour la nuit du mercredi).

Ce choix est possible mais ne donne droit à aucune réduction du montant de l'hébergement.

Lu et pris connaissance, le :	Lu et pris connaissance, le :
Signature de l'élève :	Signature du représentant légal :

Protection des données personnelles : au titre de l'organisation de l'enseignement et des services annexes au sein du collège/lycée (dénomination), certaines données à caractère personnel des usagers et agents de l'établissement sont traitées.

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier chef d'établissement par courrier. Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : gpd@ac-bordeaux.fr